



PROCES-VERBAL COMMISSION D'APPEL

PV N°6 AP/1

Réunion du : 16 juillet 2026

Présidence : Mme MOITON Marie-Pierre

Présents : Mme GUEUGNON Virginie – MM. ANGELO Emmanuel (Représentant CDA) – DENIEL Yannick

Assiste : Mme DEFAUT Charlotte (Juriste)

APPEL DU CLUB DE MONTBARD VENAREY FOOTBALL CLUB

D'une décision de la Commission Statut de l'arbitrage du 11/06/2026 (PV 154 STATARB/4) :

CONSTATE que le club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL est en infraction au regard de l'obligation réglementaire de disposer de deux arbitres dont au moins un majeur.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Statuant en appel,

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après audition de :

- M. NAIMI Foad, Président du club de MVF
- M. NAGEOTTE Michel, membre de la Commission Statut de l'Arbitrage

Chacune des parties ayant été régulièrement convoquée,

Donnant la parole aux personnes auditionnées, et, en dernier aux requérants :

- **M. NAIMI Foad, Président du club MVF** : indique qu'il n'est pas là pour dire que la commission de première instance n'a pas fait son travail mais voir si la situation peut s'améliorer pour son club. Il précise ne pas contester la sanction à l'encontre de M. RASSE mais demande à la commission d'appel de regarder la situation particulière du club. Il explique l'insuffisance de matchs par une indisponibilité de six mois de l'un de ses arbitres, et que dans l'esprit de l'article 34, il sollicite une appréciation bienveillante de ce dernier. Il précise que le club était en règle sur le nombre d'arbitres. Il continue en expliquant que leur bonne foi n'est pas à mettre en cause mais qu'il éprouve des difficultés à recruter dans le milieu rural. Il explique que M. RASSE n'avait pas de travail ni de logement et lorsque tout cela s'accumule, la situation devient compliquée pour lui ; ce qui, il le dit, n'excuse pas son comportement et la sanction qui lui a été infligée.



Il demande une appréciation de l'article 34 avec la prise en compte du mot « notamment » qui pourrait selon lui aller dans le sens d'un compromis pour continuer son rebond après le départ de l'ancienne direction avec tout à reprendre.

S'agissant du jeune arbitre, M. BLANCHOT, il indique que sa licence a été faite tardivement car lors de son rendez-vous chez le cardiologue, ce dernier lui a fait une attestation qui n'a pas été considérée comme recevable par les instances et que M. BLANCHOT a dès lors dû reprendre un rendez-vous chez le cardiologue, et le délai fut long.

Il propose qu'une quote-part de matchs pourrait être prise en compte dans le cas d'une absence justifiée comme une blessure. Il précise qu'il y a eu des changements lors de l'Assemblée Générale de la Ligue et que si ces derniers s'appliquaient le club de MVF aurait été en règle.

Il indique que l'article 34 prévoit une dérogation et que le club de MVF demande celle-ci.

Il termine par dire que recruter ne serait-ce que trois arbitres dans le bassin Auxois est compliqué. Il précise qu'il a une société et qu'il se rend compte de la difficulté de recruter à Montbard plutôt qu'à Dijon. Il indique également qu'il y a d'autres clubs à côté du sien, comme Saint Rémy et Semur, et estime que le ratio de population au mètre carré devrait être pris en compte.

- **M. NAGEOTTE Michel, membre de la Commission Statut de l'Arbitrage** : précise que les arbitrages de la saison précédentes ne sont pas comptabilisés. Il indique que le jeune arbitre vient de Saint Rémy et aurait pu compter pour MVF mais sa licence a été qualifiée le 30 janvier, donc il ne peut compter dans le statut de l'arbitrage car les arbitres ayant fait leur licence après le 1^{er} septembre ne peuvent être comptabilisés.

Il explique que le club était « bon » en décembre, mais qu'en juin il ne l'était pas au vu de la suspension de M. RASSE. Il confirme que le nouveau règlement adopté en Assemblée Générale 2026 de la Ligue permet la mutualisation mais pas sur la saison 2025/2026. Le club de MVF devait faire 36 arbitrages mais n'en a fait que 30. Il précise qu'avec le nouveau règlement voté en AG de la Ligue, si un certificat médical d'un arbitre le dispense pendant une longue durée, il sera désormais possible de compter trois arbitrages par mois sur trois mois maximums.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel,

Vu le Statut de l'Arbitrage de la Ligue Bourgogne France Comté,

Vu le Guide Financier du District de Côte d'Or,

Concernant la décision de la Commission Statut de l'Arbitrage du 11/06/2026 :

Considérant qu'en vertu de l'article 11 des Règlements Généraux du District de Côte d'Or, les clubs dont l'équipe première évolue en D1 Senior doit avoir deux arbitres officiels dont un majeur,

Considérant que le nombre de rencontres effectuées ne répond pas aux obligations réglementaires,

Considérant que M. PINCHON Nicolas, malgré sa blessure, a effectué le nombre de matchs requis,

Considérant que M. RASSE François, a été sanctionné de six mois de suspension par la Ligue, ce qui ne lui a pas permis d'effectuer un nombre de matchs suffisants,

Considérant que la licence de M. BLANCHOT Marius a été qualifiée au 30 janvier 2026, ce qui ne lui permet pas de compter dans le statut de l'arbitrage pour son club pour la saison 2025/2026, en vertu de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,



Considérant dès lors que le nombre de rencontres à effectuer pour MVF est de 36 et que seulement 30 ont été effectuées,

Considérant que le club de MVF est donc en infraction sur la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME en tout point la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 11/06/2026, en ce qu'elle constate l'infraction du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL CLUB au regard de l'obligation réglementaire de disposer de deux arbitres dont au moins un majeur et du nombre de matchs à effectuer par ces derniers.

MET les frais de dossier à la charge du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL CLUB.

APPEL DU CLUB DE FONTAINE LES DIJON

D'une décision de la Commission Sportive du 8/07/2026 (PV 1 CS/1) :

CONCERNANT le classement des candidatures championnat U13.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Statuant en appel,

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après audition de :

- M. LETRECHER Thomas, salarié du club de FONTAINE LES DIJON (en visio)
- M. DURAND Guillaume, éducateur et membre du comité directeur du club de FONTAINE LES DIJON
- M. CLEMENT Emmanuel, Président du club de FONTAINE LES DIJON
- M. ROY Mathéo, apprenti technique, salarié du District de Côte d'Or
- M. DA SILVA Serafin, Président de la Commission Sportive

Chacune des parties ayant été régulièrement convoquée,

Donnant la parole aux personnes auditionnées, et, en dernier aux requérants :

- **M. DA SILVA Serafin, Président de la Commission Sportive :** indique que la commission sportive établi les classements selon les règlements en vigueur. Il précise que les membres de la Direction Technique Départementale (DTD) ont en charge de faire le classement et que c'est pour cette raison que Mathéo Roy est présent avec lui.



- **M. ROY Mathéo, apprenti technique, salarié du District de Côte d'Or :** précise qu'il est apprenti technique auprès de Corentin et Christophe au District. Il indique que le classement des candidatures est établi selon le règlement voté par les Clubs en 2022 et toujours en vigueur.
S'agissant des U13 de Fontaine les Dijon, leur équipe au niveau régional a été retenue pour évoluer en U14 régionale la saison prochaine et ne peut donc plus être équipe référente au sein du District. De ce fait, l'équipe 2, soit les U13 D1, est l'équipe référente. Cette dernière a terminé 7^e de U13 D1 et a, selon le barème, 24 points.
Il précise qu'il y a une spécificité en U13 qui est que les U11 ne peuvent pas être comptabilisés, et comme Fontaine les Dijon n'a pas d'équipe en U12, les points sportifs sont doublés, ce qui leur fait 42 points. Il explique que le total de points de Fontaine les Dijon est de 60 ce qui les place à la 13^e place tout en sachant que ce sont les 10 premiers qui sont retenus pour la D1. Il termine par indiquer qu'un nouveau règlement a été adopté lors de l'Assemblée Générale du District le 20 juin dernier applicable pour la saison 2026/2027. La Présidente de la commission lui demande alors quelle modification a été votée. M. ROY indique que les équipes accédant au niveau régional pourront être considérées comme équipe référente.

- **M. LETRECHER Thomas, salarié du club de FONTAINE LES DIJON :** indique que cet appel n'a pas pour objectif de contester le règlement. Il souhaite expliquer pourquoi l'application de ce règlement conduit à leur situation, ce qui est contraire à leur esprit sportif. Il indique que le club est guidé par un projet de formation avec une volonté d'avoir des équipes régionales sans négliger le niveau départemental. Il indique que le club a appliqué l'esprit du règlement et que selon l'article 127 des Règlements Généraux du District de Côte d'Or, les clubs doivent engager les équipes correspondant à leur génération. L'équipe U13 D1 est dans ce projet là avec la génération U12 qui avait le niveau pour évoluer en U13 D1. Il explique que ce choix s'est fait car sur la première année de création du championnat U12 (2024/2025), leur expérience n'a pas été satisfaisante avec peu de matchs, seulement 11 dans la saison, ce qui a amené les joueurs à effectuer plus de matchs amicaux que de rencontres de championnat. Il estime donc que ce championnat n'allait pas faire progresser les joueurs et c'est la raison pour laquelle ils se sont engagés en U13 plutôt qu'en U12. Il indique que le choix de s'engager en D1 permettait un meilleur environnement de progression pour les jeunes joueurs. Il précise que ce choix les pénalise car le championnat est plus difficile, qu'ils ont pris des risques sportifs et que cela n'est pas reconnu dans le classement des candidatures.
Il explique qu'il y a une incohérence car le fait de faire jouer des U12 en U13D1 n'est pas reconnu et il trouve cela dommage. Selon lui, le message envoyé au club est de dire qu'il vaut mieux s'engager dans un championnat moins exigeant que le championnat supérieur ; ce qui est un choix dicté par les règlements et non pas l'intérêt sportif. La Présidente de la commission lui rappelle que la politique sportive des clubs doit être établie en fonction des règlements et non l'inverse.
Il continue en disant que tout cela est une véritable « usine à gaz » et que c'est très complexe.
Il indique que dans ses missions sportives il ne s'est pas préoccupé de savoir si les inscrire en U12 ou en U13 allait pénaliser une équipe.
Il dit que l'idée est de simplifier les règlements et que le dossier vise à pointer les difficultés que le District cherche à faire évoluer. Il précise que le club prône la fidélisation de ses joueurs mais que cela incite les parents à faire partir leur enfant du club.
Il termine par dire que le club demande, en lien avec le choix de formation des jeunes joueurs, et par rapport à l'article 127 des Règlements Généraux du District de Côte d'Or, que la candidature soit réexaminée et qu'à défaut il soit étudié la possibilité, comme en U15 D1, de faire un championnat à 12 équipes.



- **M. DURAND Guillaume, éducateur et membre du comité directeur du club de FONTAINE LES DIJON** : explique qu'au-delà des règlements, il pense aux enfants qui travaillent pour évoluer en D1. Il précise que les faire redescendre serait une énorme déception et ne correspondrait pas à leur niveau sportif. Il indique qu'il y a beaucoup de joueurs dans le PPF. Il termine par dire que si les enfants viennent c'est qu'ils ont un esprit de compétition et le risque serait qu'une partie de l'effectif parte dans d'autres clubs.
- **M. CLEMENT Emmanuel, Président du club de FONTAINE LES DIJON** : indique qu'il ne souhaite pas prendre la place d'un autre club mais veut trouver une solution pour que les enfants ne soient pas déçus de ne pas être dans la catégorie.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel,

Vu le Guide financier du District de Côte d'Or de Football,

Vu les Règlements Généraux du District de Côte d'Or,

Concernant la décision de la Commission Sportive du 08/07/2026 :

Considérant que le classement des candidatures s'effectue à partir de différents critères dont le niveau sportif, le niveau structurel, et les bonus et malus prévus par le règlement,

Considérant qu'en cas d'égalité, ce qui fut le cas en l'espèce entre le club de FONTAINE LES DIJON et le club de IS SELONGEY, ces derniers sont départagés selon le nombre de points sportifs, le nombre d'éducateurs diplômés licenciés au club, et le pourcentage de licenciés U12 à U19,

Considérant que l'équipe référente en District ne peut être l'équipe accédant en U14 Régional, l'équipe référente est donc l'équipe 2, soit les U13D1,

Considérant que la politique sportive d'un club doit être définie en fonction des règlements et en aucun cas de manière inverse, que FONTAINE LES DIJON doit alors construire un projet sportif en adéquation avec l'application des règlements,

Considérant en effet que l'article 127 des Règlements Généraux du District de Côte d'Or prévoit qu'il « est important que les clubs estiment correctement le niveau de sa génération afin d'obtenir des poules homogène et donc Utile au progrès de chacun », que cette disposition doit absolument être appliquée au regard d'une autre disposition également inscrite dans l'article 127 desdits Règlements Généraux « Les candidatures sont classées suivant les règles présentées par les présents règlements »,

Considérant dès lors que le classement des candidatures U13 D1 a été effectué en application des Règlements Généraux du District de Côte d'Or et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de FONTAINE LES DIJON,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME en tout point la décision de la Commission Sportive du 08/07/2026, en ce qu'elle constate que le club de FONTAINE LES DIJON ne peut pas évoluer dans le championnat U13 D1 pour la saison 2026/2027.



MET les frais de dossier à la charge du club de FONTAINE LES DIJON.

APPEL DU CLUB DE QUETIGNY

D'une décision de la Commission Sportive du 8/07/2026 (PV 1 CS/1) :

CONCERNANT l'engagement des équipes U12 / U15 et U18 D1.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Statuant en appel,

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après audition de :

- M. IPOUA Guy, Président du club de QUETIGNY
- M. DA SILVA Serafin, Président de la Commission Sportive
- M. ROY Mathéo, apprenti technique, salarié du District

Chacune des parties ayant été régulièrement convoquée,

Donnant la parole aux personnes auditionnées, et, en dernier aux requérants :

- **M. IPOUA Guy, Président du club de QUETIGNY :** la Présidente de la commission débute par demander à M. IPOUA si le club de QUETIGNY a candidaté en temps et en heure. Le Président du club de QUETIGNY indique qu'il est vrai que le club n'a pas candidaté en temps et en heure, mais qu'un courriel a été envoyé au District pour relever un problème pour faire les engagements sur Footclubs. Il explique qu'effectivement dans le mail le club ne parle que des U13 mais pour lui il était clair qu'il s'agissait d'un problème sur l'engagement de toutes les équipes et non pas que des U13. Il explique que pour faire les engagements sur Footclubs « tout cascade » donc s'il y a un problème d'engagement avec une équipe ce problème est forcément présent pour les autres équipes. Il revient sur le fait qu'un courriel a donc bien été envoyé avant le 30 juin, date limite des candidatures, pour exprimer ce problème d'engagement sur Footclubs. Il dit qu'au « pire des cas » le district aurait pu envoyer un mail au club de QUETIGNY pour prendre compte le fait qu'il avait un problème sur Footclubs et trouver une solution avec lui. La Présidente de la commission lui explique alors que durant cette période beaucoup de courriels arrive au District et qu'en plus de cela la secrétaire administrative a pris le temps de se renseigner pour savoir si ce problème sur Footclubs touchait d'autres clubs ou uniquement le club de QUETIGNY. Suite à différentes recherches, elle a pu déterminer que ce potentiel problème n'aurait touché que le club de QUETIGNY. La Présidente lui précise qu'ils n'ont pas candidaté en temps et en heure. Le Président de QUETIGNY lui répond qu'en effet ils ne se sont pas inscrits. Il précise que c'est en voyant le PV du 1^{er} juillet 2026 qu'il s'est dit qu'ils n'étaient pas inscrits et les mails qui sont dans le dossier ont suivi. Il explique que le club est de bonne foi car ils ont envoyé un mail précisant que la procédure d'engagement ne fonctionnait pas, et ce, avant la fin de la période d'engagement.



Un membre de la commission lui demande pourquoi ne pas engager les autres équipes en même temps que les U13. M. IPOUA répond qu'en effet ils auraient dû inscrire toutes les équipes en même temps.

Il indique qu'il fait surtout appel pour les U18 car il avait remarqué une incohérence qui était qu'il y avait deux fois Saint Apollinaire 2 dans le classement, à la 2^e place et à la 13^e place. Il explique que lorsqu'il a fait appel il s'est dit qu'une équipe derrière eux au classement avait été retenue et pas eux. Mais il indique s'être rendu compte après coup que c'était Saint Apollinaire 1 qui avait été édicté comme Saint Apollinaire 2 et qu'il s'agissait simplement d'une erreur de frappe.

- **M. DA SILVA Serafin, Président de la Commission Sportive :** indique que QUETIGNY ne mentionnait pas une autre catégorie que les U13 dans leur courriel pour engager une équipe, il y a donc eu uniquement l'inscription des U13 D1.

Il indique qu'en U18 D1 aucune équipe derrière eux au classement n'a été retenue. Il explique également qu'en U12 D1 les engagements sont libres et qu'il est peut-être possible que QUETIGNY puisse évoluer en U12 D1 en fonction du calendrier. Il termine par dire que s'agissant des U12 le District souhaite qu'un maximum d'équipes s'engage.

- **M. ROY Mathéo, apprenti technique, salarié du District de Côte d'Or :** indique que le classement est d'abord établi avec les équipes de District et qu'ensuite les équipes de Ligue sont ajoutées. S'agissant de Saint Apollinaire 2 qui apparaît deux fois il indique que cela a dû être une erreur de frappe.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en appel,

Vu le Guide financier du District de Côte d'Or de Football,

Vu les Règlements Généraux du District de Côte d'Or,

Concernant la décision de la Commission Sportive du 08/07/2026 :

Considérant que la période de candidature aux championnats jeunes de niveau D1 était ouverte du 10 au 29 juin 2026,

Considérant que le secrétariat du District de Côte d'Or a informé de la procédure par courriel à tous les clubs du département le 9 juin 2026, et a fait un rappel le 24 et 25 juin 2026,

Considérant que par ces informations transmises aux clubs, le club de QUETIGNY était, comme tous les autres clubs du département, informé de la procédure à suivre,

Considérant que le club de QUETIGNY a indiqué qu'un dysfonctionnement ne leur avait pas permis d'effectuer l'engagement de ses équipes, mais que ce problème n'a été relevé nulle part ailleurs dans la Côte d'Or, ce qui a été vérifié auprès de l'informaticien de la Ligue,

Considérant que le club de QUETIGNY engagé uniquement son équipe U13 dans le championnat D1, et ce, par mail, que le club de QUETIGNY aurait alors pu à tout le moins envoyer un courriel au secrétariat du District pour indiquer leur volonté de s'engager dans les différents championnats de D1,

Considérant que les demandes d'engagement des équipes U12, U15 et U18 du club de QUETIGNY pour faire évoluer ces dernières dans les championnats de D1 étaient trop tardives, hors délai,



Considérant que le Président de la Commission Sportive a émis l'hypothèse de pouvoir intégrer l'équipe U12 au championnat D1, en fonction du calendrier, la volonté du District de Côte d'Or étant d'avoir un maximum d'équipes dans ce championnat,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME en tout point la décision de la Commission Sportive du 08/07/2026, en ce qu'elle constate que le club de QUETIGNY ne peut pas évoluer dans les championnats U15 D1 et U18 D1 pour la saison 2026/2027. S'agissant de la catégorie U12 D1, la volonté du District de Côte d'Or étant qu'un maximum d'équipes s'engagent, l'engagement des équipes est « libre » ; le club de Quetigny pourra donc évoluer dans ce championnat sous réserve de la disponibilité dans le calendrier établi par la Commission Sportive.

MET les frais de dossier à la charge du club de QUETIGNY.

Les décisions rendues en appel sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'appel de la ligue BFC. (Juridique@lbfc.fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Secrétaire de séance

C DEFAULT

Présidente : MP MOITON